

APAMAR : REGLEMENT D'UTILISATION DU SMARTPHONE

PREAMBULE

La mise à disposition et l'utilisation du smartphone sont régies par les dispositions du présent règlement auquel les membres du personnel attributaire d'un smartphone sont tenus de se conformer.

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SMARTPHONE

1.1 Personnel attributaire

APAMAR attribue nominativement un smartphone aux salariés dans le but de faciliter l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

1.2 Mode d'utilisation du smartphone

Le smartphone mis à la disposition du salarié est dédié exclusivement à un usage professionnel au sein d'APAMAR.

1.3 Engagement

Le salarié attributaire s'engage à utiliser le smartphone dans le respect des règles générales énoncées ci-après :

Le salarié s'engage notamment :

- à prendre soin, à s'assurer du bon fonctionnement du matériel confié et à l'utiliser conformément à son objet,
- à ne pas l'utiliser au volant de son véhicule,
- à informer l'association immédiatement en cas de dysfonctionnement, de vol, de perte ou de casse de l'appareil.
- à ne pas modifier le code PIN et le mot de passe.

1.4 Responsabilité en cas d'incident

En cas d'incident (dysfonctionnement, casse, vol, perte, blocage, ...), le salarié doit informer son responsable immédiatement et en tout état de cause dans les 48 heures.

Le salarié s'engage, par ailleurs, à mener toutes démarches utiles en fonction de l'incident rencontré, comme le dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes en cas de vol. Tout manquement à cette règle pourrait entraîner une sanction disciplinaire.

1.5 Propriété et restitution du smartphone

Le smartphone mis à la disposition du salarié reste la propriété de l'association et devra lui être restitué.

L'association étant propriétaire du smartphone, elle se réserve le droit à tout moment de le récupérer sans préavis.

Le numéro de téléphone portable lié au matériel est professionnel et ne pourra en aucun cas être revendiqué par le salarié.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’UTILISATION DU SMARTPHONE DANS LE CADRE DE SA MISSION

2.1 Règles d'utilisation

L'utilisation du smartphone est strictement limitée à des fins professionnelles pour le compte de l'association. Sauf accord express de l'association ou cas de force majeure, le salarié ne pourra utiliser son smartphone à des fins personnelles.

Conformément au règlement intérieur, le personnel d'intervention a l'obligation d'utiliser l'outil de télégestion mis à disposition par l'employeur (art 5 du règlement intérieur).

Les fonctions de téléphonie (voix ou SMS) du smartphone permettent au personnel attributaire de :

- contacter un numéro professionnel pré enregistré dans l'application DOMI APAMAR à savoir:
 - les salariés attributaires d'un numéro professionnel au sein de l'APAMAR
 - l'accueil d'APAMAR
 - Les numéros d'urgence
 - le numéro d'astreinte
- composer un numéro non enregistré (en passant par le téléphone) mais utilisé exclusivement dans le cadre professionnel.
- consulter la messagerie vocale

Les fonctions de messagerie ou de transmission (internes à l'application DOMI) permettent d'échanger des messages d'information en lien avec un dossier usager.

2.2 Coût à la charge de l'association

Les coûts liés à la fourniture du matériel ainsi que le forfait téléphonique du smartphone sont pris en charge par APAMAR.

2.3 Restitution du smartphone

Dans les situations suivantes, le salarié pourra être amené à restituer temporairement son appareil pour la durée de son absence, sur simple demande d'APAMAR, afin que ce dernier soit mis à disposition de son remplaçant :

- Arrêt pour maladie ou accident du travail d'une durée supérieure à 4 semaines
- Congé maternité
- Congé parental
- Congé spécifique (congé sabbatique, congé pour convenance personnelle, ...) d'une durée supérieure à 4 semaines.

Le salarié s'engage, par ailleurs, à restituer le smartphone en cas de rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, à la date de cessation effective de ses fonctions.

2.4 Dispositions générales

L'association se réserve la faculté de modifier les dispositions du présent règlement.

Janvier 2018